1799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DAUBERMESNIL,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur l'assemblée électorale de l'Ouest, isle S.-Domingue, tenue en l'an 6.

Séance du 9 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez à prononcer sur les opérations de l'assemblée électorale de l'an 6, pour la partie de l'Ouest de Saint-Domingue. Je viens, au nom d'une com-

mission, composée de nos collègues Lecointe-Puyraveau, Leborgne, Mentor et Grandmaison, vous présenter le résultat de son travail. L'analyse rapide des événemens consignés dans le procès-verbal, et les pièces officielles qui l'accompagnent, pourront fixer votre décision sur une base assurée.

La commission déléguée à l'isle Saint-Domingue, dans une proclamation du 11 ventose an 6, désigna le petit Goave pour la tenue de la prochaine assemblée électorale de la partie Sud-Ouest, et changea plusieurs divisions territoriales précédemment existantes.

Le général Rigaud, dans une proclamation du 25 pluviose suivant, indique, pour le même objet, la ville des Cayes.

Je n'entrerai pas dans le développement des motifs ou publics que les proclamations font valoir, ou particuliers qui peuvent les déterminer. Votre commission n'a considéré dans ces pièces que le degré de légalité qui en résultoit pour les opérations de l'assemblée électorale soumises à votre décision.

L'opposition entre ces deux autorités, qui chacune fixe un lieu différent pour la réunion des électeurs, le pouvoir qu'exerçoit l'autorité militaire sur les deux endroits désignés dans l'une ou l'autre des proclamations, mais plus spécialement sur la commune nommée dans la sienne, dut jeter nécessairement une grande incertitude dans la conduite que devoient tenir les citoyens nommés électeurs.

La proclamation du délégué les appeloit au petit Goave, place immédiatement soumise au commandement du général qui les appeloit aux Cayes, et qui n'auroit pas manqué d'ordonner la dissolution d'une assemblée qu'il auroit traitée d'illégale, parce qu'elle se formoit dans une commune autre que celle qu'il avoit

désignée par sa proclamation ; ils ne pouvoient se réunir aux Cayes, parce qu'alors ils auroient reconnu que le général avoit le droit d'annuller les actes des autorités civiles, et qu'ils auroient pu n'être considérés que comme une fraction d'assemblée obéissant passivement à la volonté militaire, et ne se réunissant sous ses ordres que pour les exécuter dans leurs opérations.

Dans cet état, les électeurs ne pouvant, ni se réunir aux Cayes, ni se rendre au petit Goave, ceux du quartier de Jacmel écrivirent au commissaire délégué, pour lui faire sentir l'impossibilité où ils se trouvoient de se conformer à sa proclamation, et pour lui demander des instructions ultérieures, en annonçant qu'ils commenceroient leurs séances le 20 germinal, et qu'ils s'y tiendroient, pour attendre sa réponse, jusqu'au 29 du même mois, terme fixé par la constitution. Ils écrivirent aux citoyens nommés électeurs à Léogane, pour leur proposer de former l'assemblée dans leur commune. Ceux-ci écrivirent au commissaire délégué, dans le même sens que ceux de Jacmel ; mais refusèrent de s'assembler quelque part que ce fût.

Dans ce désordre, dont la principale cause étoit le conflit établi par le général entre les dispositions de sa proclamation et celles du commissaire délégué, les électeurs ne pouvant se réunir à aucun des deux endroits contradictoirement désignés par les deux fonctionnaires opposés, ceux du quartier de Léogane refusant de s'assembler, les seuls qui purent se réunir furent ceux de l'arrondissement de Jacmel ; leur point de réunion eût dû être le Port Républicain, chef-lieu du département de l'Ouest ; mais il étoit au pouvoir de l'ennemi, et dès-lors Jacmel devenoit ce chef-lieu. D'après ces considérations, les électeurs se réunirent le 20 germinal, commencèrent et consommèrent leurs opérations conformément à la constitution et aux lois.

Si quelques électeurs avoient pu se réunir au petit Goave, et y procéder aux nominations, nul doute que les opérations d'une assemblée, formée dans la commune désignée par l'autorité compétente, ne fussent les seules légales.

Si quelques électeurs, suivant l'indication du général, se fussent rendus aux Cayes, sans doute leur convocation, quoiqu'irrégulière, leur assemblée, quoique soumise réellement ou en apparence à une influence majeure, pourroit faire regarder l'assemblée de Jacmel comme scissionnaire ; mais l'impossibilité de se réunir dans aucun des deux endroits respectivement désignés par les deux autorités a été telle, la crainte injuste ou fondée de ce qu'on auroit à redouter de celui dont on auroit méprisé la convocation, étoit si forte, qu'aucune des deux assemblées ne fut formée, et que les seuls électeurs de l'arrondissement de Jacmel se réunirent en assemblée électorale.

Vous avez donc à décider si une assemblée électorale unique, qui n'a pu se réunir dans aucun des endroits désignés par des autorités opposées, et qui fut formée dans le seul point où il lui fut libre de se rendre, a valablement opéré en se conformant d'ailleurs à ce que les lois lui prescrivoient.

Le devoir des électeurs est premièrement de s'assembler le 20 germinal, ensuite de se réunir au lieu indiqué, enfin de faire les nominations qui leur sont déléguées.

Mais si une force majeure, une impossibilité absolue résultante de quelque cause que ce soit, s'oppose à ce qu'ils se rendent au lieu indiqué, sont-ils moins tenus de s'assembler dans le délai prescrit et dans l'endroit où ils pourront se réunir plus facilement et en plus grand nombre ? et ce changement forcé, dont connoissance est donnée aux autres électeurs,

peut-il invalider des opérations uniques, faites sans réclamation ? Votre commission ne l'a pas pensé.

Elle a vu une assemblée électorale dissoute avant d'être formée, ne pouvant se réunir dans la commune légalement indiquée, ne devant pas se rendre dans celle illégalement désignée ; elle a vu les électeurs de plusieurs cantons proposer une réunion, afin que cette partie de la République ne se trouvât pas privée de représentation, par l'effet de l'opposition des fonctionnaires qui luttoient entr'eux d'autorité. Elle a considéré que quoique tous les électeurs n'eussent pas assisté à cette assemblée, elle n'en a pas moins été unique, composée du petit nombre de ceux qui ont eu la possibilité et la volonté de s'y rendre ; qu'elle a été tenue dans le seul point où sa formation a été possible. Il ne s'est élevé aucune réclamation contr'elle depuis dix-huit mois, et certes on auroit eu le temps de les transmettre ; sans autre guide que la constitution et la proclamation, elle s'est enfermée dans les bornes qui lui étoient prescrites pour cette année ; elle a donc valablement opéré.

Il est temps sans doute après un an et demi d'appeler à leurs fonctions des citoyens à qui elles ont été déléguées par une partie intégrante de la République ; et si nous envisageons cette question sous un autre rapport, combien n'est-il pas essentiel que cette intéressante colonie soit représentée, que les liens qui unissent toutes les parties de la République dans un centre de représentation, soient plus fortement resserrés, et que nos frères d'au-delà des mers sachent que l'éloignement ne peut porter atteinte à leurs droits, à notre desir, à votre ferme intention de ne former avec eux qu'un faisceau indissoluble ! C'est dans ces vues que, d'accord avec les principes et la

politique, votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de statuer promptement sur les nominations au Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale de la partie Ouest, isle Saint-Domingue, tenue en l'an 6 à Jacmel, sont légales ; en conséquence le citoyen Boyé, nommé par elle au Corps législatif, est membre du Conseil des Cinq-Cents pour trois ans, à compter du premier prairial an 6.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.